

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75186

Gouvernement du Québec

Décret 902-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc. pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300

ATTENDU QUE Laflamme Aero inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. vise à industrialiser et commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75187

Gouvernement du Québec

Décret 903-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, soient autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour

la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75188

Gouvernement du Québec

Décret 904-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sarah Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Pressé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 1426-2018 du 12 décembre 2018, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Sarah Tremblay, secrétaire générale, Institut national des mines, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines à compter du 1^{er} juillet 2021;

QU'à ce titre, madame Sarah Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;